

CADRE DE CONCERTATION
DES SOCIETES D'ETAT

Burkina Faso
Unité – Progrès – Justice

**STATUTS DU CADRE DE CONCERTATION DES
SOCIETES D'ETAT (CC-SE)**

avril 2016

Préambule

L'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat (AG-SE) à sa dix-neuvième session, tenue les 30 juin et 1^{er} juillet 2011, a formulé la recommandation n°01/2011/AG-SE relative à la mise en place d'un Cadre de Concertation entre les Sociétés d'Etat (CC-SE) en vue de trouver des solutions idoines aux défis d'une gestion efficiente et harmonieuse des Sociétés d'Etat et de faire d'elles, un moteur de développement économique et un exemple en matière de gouvernance d'entreprise au niveau national, sous régional et régional.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette recommandation, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat a signé le 13 janvier 2012 l'arrêté portant création de ce cadre.

Dès lors, la rédaction des statuts et règlement intérieur s'impose comme une nécessité impérieuse pour l'organisation et le fonctionnement dudit cadre conformément à son objet.

TITRE I : FORME, DÉNOMINATION, OBJET, DURÉE.

Article 1^{er} : forme

Il est créé conformément à la recommandation n°01/2011/AG-SE du 30 juin 2011 et l'arrêté N°2012-004/MICA/DGPE/DE un cadre de partage et d'échanges d'expériences entre les Sociétés d'Etat.

Article 2 : Dénomination

Le cadre a pour dénomination : Cadre de Concertation des Sociétés d'Etat (CC-SE).

Article 3 : Objet

Le Cadre de Concertation des Sociétés d'Etat a pour missions :

- de favoriser le partage d'expériences, mettre en exergue les bonnes pratiques et relever les contraintes ;
- de discuter des tableaux de bord de gestion des Sociétés d'Etat et des thèmes de formation des administrateurs ou des Directeurs Généraux ;
- de créer les conditions d'une communication dynamique entre les Sociétés d'Etat d'une part et entre ces Sociétés et toute autre structure publique ou privée d'autre part;
- d'améliorer la coordination entre les Sociétés d'Etat et/ou les autres structures et promouvoir des échanges réciproques ;
- de recenser toutes les difficultés d'ordre général et faire des propositions de solutions appropriées à ses membres ou à l'AG-SE, selon le cas, en vue d'améliorer la gestion et l'efficacité et l'efficience des Sociétés d'Etat ;
- de contribuer au bon fonctionnement des services d'audit interne, à l'application des normes et procédures et à la capitalisation des expériences ;
- de contribuer à la mise en place des comités d'audit et à leur fonctionnement ;
- de faire des Sociétés d'Etat un moteur de développement économique et un exemple en matière de gouvernance d'entreprise au niveau national, sous-régional et régional.

Article 4 : Durée

Le CC-SE demeure opérationnel jusqu'à une décision contraire de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

TITRE II: COMPOSITION

Article 5 : membres

Le CC-SE est composé de toutes les Sociétés d'Etat. Chaque société est représentée par :

- le Président du Conseil d'Administration ;
- le Directeur général ;
- le Directeur Administratif et Financier ;
- et le Directeur des Ressources Humaines.

TITRE III : ORGANISATION

Article 6 : Le CC-SE est structuré comme suit :

- une Assemblée Générale ;
- un Secrétariat Exécutif ;
- un Secrétariat permanent.

Article 7 : L'Assemblée Générale du CC-SE est présidée par le Ministre en charge de la gestion des Sociétés d'Etat ou par délégation par le Président du Conseil d'Administration de la société hôte.

Article 8 : Le CC-SE se réunit en Assemblée Générale une fois par an en mai

pour statuer sur les rapports du Cadre et les propositions à soumettre à l'AG-SE. Chaque société est représentée par son Président du Conseil d'Administration assisté du Directeur Général. Le Président peut inviter aux sessions de l'Assemblée Générale toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 9 : Le Secrétariat Exécutif est assurée par la société hôte, il est l'organe d'exécution du CC-SE.

Article 10 : le Secrétariat Exécutif est dirigé par un secrétaire exécutif qui est le Directeur Général de la Société Hôte et a pour rôle :

- de veiller au bon fonctionnement du Cadre et à l'organisation pratique de ses réunions ;
- suivre l'exécution des programmes d'activités, des budgets ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations de l'AG du CC-SE.
- **Article 11** : le Secrétariat Permanent est assuré par le Secrétariat de l'AG-SE. Il a pour rôle :
 - de dresser les procès-verbaux des réunions du CC-SE ;
 - de préparer, en collaboration avec le Secrétariat Exécutif, les sessions de l'Assemblée Générale du CC-SE ;
 - de centraliser et transmettre les propositions du CC-SE à l'AG-SE ;
 - de suivre, en collaboration avec le Secrétariat Exécutif et les PCA, la mise en œuvre des recommandations et résolutions de l'AG-SE.

TITRE IV : Fonctionnement

Article 12 : Le CC-SE se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président pour :

- examiner et adopter son programme d'activités et le budget;
- désigner la Société Hôte;
- faire un bilan à mi-parcours et préparer le rapport à soumettre à l'AG du CC-SE ;
- examiner et approuver le rapport d'activités de la société hôte sortante et le rapport d'exécution du budget.

Article 13 : La présidence du CC-SE est semestrielle et tournante entre les différentes Sociétés d'Etat. Ses réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration de la société du semestre, appelée Société Hôte.

En cas d'empêchement il se fait représenter par le PCA d'une autre société membre.

Article 14 : Le CC-SE soumet à l'AG-SE un rapport annuel dans lequel il analyse l'environnement des Sociétés d'Etat, décrit les activités réalisées, souligne les difficultés, fait des propositions et annonce des perspectives.

TITRE IV : RESSOURCES DU CC-SE ET EXERCICE SOCIAL

Article 15 : Ressources

Les ressources du CC-SE sont constituées des cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé en fonction du pouvoir d'achat, de la taille et de la santé financière de chaque société.

Article 16 : les ressources du CC-SE sont destinées au financement du programme d'activités et à la prise en charge du Secrétariat Permanent.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Titre IV : Dispositions finales

Article 18 : Règlement Intérieur

Les présents Statuts sont complétés par un Règlement Intérieur qui précise les conditions et les modalités d'application des statuts du CC-SE.

REGLEMENT INTERIEUR DU CADRE DE CONCERTATION DES SOCIETES D'ETAT (CC-SE)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur complète et précise les conditions et les modalités d'application des statuts du CC-SE.

En cas de contrariété, les dispositions des statuts l'emportent sur celles du présent Règlement Intérieur.

Article 2 : Les dispositions du présent Règlement Intérieur ont dès leur adoption, force obligatoire à l'égard de tous les membres du CC-SE qui seront irrévocablement présumés en avoir eu connaissance. Leur violation est passible de sanction.

TITRE II : ADHESION

Article 3 : Peut être membre du CC-SE, toutes Sociétés créées sous la forme de Sociétés d'Etat.

Les membres du CC-SE se doivent mutuellement respect et solidarité. Ils s'engagent, à ce titre, à veiller à ce que le cadre soit une tribune d'échanges et de partage d'expériences entre les Sociétés d'Etat.

La bonne application de ce qui précède peut s'apprécier à partir des principes énoncés ci-après :

- le respect des Statuts et du Règlement Intérieur ;

- le respect des décisions des différentes instances et organes en conservant la confidentialité ;
- le paiement régulier des contributions annuelles pour le fonctionnement du cadre.

Article 4 : Droits des membres

La qualité de membre comporte les principaux droits suivants :

- droit de vote ;
- bénéficie des séminaires et autres activités de formation organisés par le Cadre ;
- droit de participation aux activités et à toute manifestation organisée par le Cadre ;
- droit de présider à la destinée du cadre.

Article 5 : Tout membre se doit de participer aux réunions et aux activités du Cadre.

TITRE V : ATTRIBUTIONS

Article 6 : Le CC-SE se réunit en Assemblée Générale une fois par an en mai pour statuer sur les rapports du Cadre et les propositions à soumettre à l'AG-SE. Chaque société est représentée par son Président du Conseil d'Administration assisté du Directeur Général. Le Président peut inviter aux sessions de l'Assemblée Générale toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 7: Le Secrétariat Exécutif est assurée par la société hôte, il est l'organe d'exécution du CC-SE.

Article 8 : Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un secrétaire exécutif qui est le Directeur Général de la Société Hôte et a pour rôle, en collaboration avec le Secrétariat permanent :

- de veiller au bon fonctionnement du Cadre et à l'organisation pratique de ses réunions ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution des programmes d'activités ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations de l'AG du CC-SE.

Article 9 : Le Secrétariat Permanent est assuré par le Secrétariat de l'AG-SE. Il a pour rôle :

- de dresser les procès-verbaux des réunions du CC-SE ;
- de préparer, en collaboration avec le Secrétariat Exécutif, les sessions de l'Assemblée Générale du CC-SE ;
- de recueillir les contributions annuelles des membres ;
- de centraliser et transmettre les propositions du CC-SE à l'AG-SE ;
- de suivre, en collaboration avec le Secrétariat Exécutif et les PCA, la mise en œuvre des recommandations et résolutions de l'AG-SE.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10: Assemblées Générales

10.1- Des décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale du CC-SE sont prises à la majorité simple des voix détenues par les membres participants.

10.2- Des votes

Les votes en Assemblée Générale du Cadre ne sont autorisés que pour les membres participants. Chaque Société d'Etat a droit à une seule voix.

TITRE VI : RESSOURCES

Article 11: Les ressources du CC-SE sont constituées des cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé en fonction du pouvoir d'achat, de la taille et de la santé financière de chaque société.

TITRE VII : DISCIPLINE – SANCTIONS

Article 12 : La discipline au sein du cadre est obligatoire et s'applique à tous les membres sans exception quel que soit leurs statuts.

Article 13 : Les membres du cadre doivent se respecter, développer et entretenir l'esprit de solidarité et d'entraide mutuelle qui doivent faire leur force et bannir les prises de décisions et conduites individuelles.

Article 14 : Tout membre qui enfreint à la discipline doit être sanctionné. Les sanctions sont prises à l'égard des membres qui ont commis des fautes incompatibles avec les objectifs du cadre ou qui entravent le bon fonctionnement du cadre.

Les fautes sanctionnées sont :

- a) le non-paiement des contributions annuelles ;
- b) la non-exécution des recommandations issues de l'Assemblée Générale du cadre ;
- c) le refus de participer aux réunions du cadre ;
- d) la violation des statuts et du règlement intérieur du cadre.

Article 14 : les sanctions vont de l'avertissement à la suspension suivant la gravité de la faute selon l'ordre suivant :

- avertissement verbal ou écrit (c) ;
- suspension ou non bénéfice des activités du cadre (b) ;
- perte du droit de vote (a, d).

Article 15: Des félicitations publiques écrites, des remerciements et des encouragements peuvent être adressés à des membres qui se sont illustrés par des actions positives au bon fonctionnement du cadre.

Article 16 : Dans le souci de préserver un bon climat de travail, le respect des instances du cadre est exigé.